

Bill 207

Private Member's Bill

Projet de loi 207

Projet de loi d'un député

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 207

PROJET DE LOI 207

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ
PUBLIQUE**

Mr. Wiebe

M. Wiebe

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Health Act* to prohibit anyone other than a person regulated under *The Pharmaceutical Act* from owning, operating or possessing a pill or tablet press or other similar designated equipment.

The prohibition does not apply to persons who are authorized to compound or manufacture drugs or who are exempted by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la santé publique* afin d'interdire à quiconque — à l'exception d'une personne régie par la *Loi sur les pharmacies* — d'utiliser ou de posséder une presse à comprimés, ou tout autre appareil désigné semblable, ou d'en être propriétaire.

L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui sont autorisées à préparer ou à fabriquer des médicaments ou qui sont exemptées par règlement.

BILL 207

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

WHEREAS the illegal distribution and use of synthetic drugs such as fentanyl is a threat to public health;

AND WHEREAS certain types of pharmaceutical equipment can be used to facilitate that illegal distribution and use;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P210 amended

*I **The Public Health Act** is amended by this Act.*

PROJET DE LOI 207

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ
PUBLIQUE**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que la distribution et l'utilisation illégales de médicaments synthétiques tel le fentanyl constituent une menace pour la santé publique;

que certains genres d'appareils pharmaceutiques peuvent être utilisés dans le cadre de ces activités illégales,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P210 de la C.P.L.M.

*I La présente loi modifie la **Loi sur la santé publique**.*

2 The following is added after section 37 and before the centred heading that follows it:

CONTROL OF PHARMACEUTICAL EQUIPMENT

Definition: "designated pharmaceutical equipment"

37.1(1) In this section, "**designated pharmaceutical equipment**" means a pill or tablet press, tablet machine, capsule-filling machine, pharmaceutical mixer or tablet punch or die, as those terms may be defined in the regulations, and any other prescribed equipment.

Restriction on designated pharmaceutical equipment

37.1(2) No person shall own, operate or possess designated pharmaceutical equipment unless the person is

- (a) an owner, pharmacist, pharmacy technician or practitioner, as those terms are defined in *The Pharmaceutical Act*; or
- (b) permitted to do so under the regulations.

Exemptions

37.1(3) The following are exempt from subsection (2):

- (a) a person authorized to compound or manufacture drugs under an enactment of Manitoba or Canada;
- (b) a person designated in the regulations as being exempt.

Regulations

37.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing types of equipment as designated pharmaceutical equipment for the purposes of subsection (1);
- (b) defining terms for the purposes of this section;

2 Il est ajouté, après l'article 37, mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

USAGE RESTREINT DES APPAREILS PHARMACEUTIQUES

Définition d'« appareil pharmaceutique désigné »

37.1(1) Dans le présent article, « **appareil pharmaceutique désigné** » s'entend d'une presse à comprimés, d'une machine à comprimer, d'une remplisseuse de gélules, d'un mélangeur pharmaceutique ou d'un poinçon à comprimés, au sens que les règlements peuvent donner à ces termes, ainsi que de tout autre appareil réglementaire.

Restrictions — appareils pharmaceutiques désignés

37.1(2) Il est interdit d'utiliser ou de posséder un appareil pharmaceutique désigné ou d'en être propriétaire à moins d'être :

- a) pharmacien, praticien, préparateur ou propriétaire au sens de la *Loi sur les pharmacies*;
- b) autorisé à le faire en vertu des règlements.

Exemptions

37.1(3) Sont soustraites à l'application du paragraphe (2) :

- a) les personnes qui sont autorisées à préparer ou à fabriquer des médicaments en vertu d'un texte du Manitoba ou du Canada;
- b) les personnes que les règlements désignent à titre de personnes exemptées.

Règlements

37.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les types d'appareils qui constituent des appareils pharmaceutiques désignés pour l'application du paragraphe (1);
- b) définir des termes pour l'application du présent article;

(c) respecting the granting, cancellation and suspension of permits for any activity under this section;

(d) respecting the charging of fees for any permit issued for any activity under this section;

(e) designating persons or classes of persons as being exempt from this section;

(f) respecting the seizure, removal, return, sale and destruction of designated pharmaceutical equipment;

(g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary and advisable.

c) prendre des mesures concernant la délivrance, l'annulation ou la suspension de permis à l'égard de toute activité mentionnée au présent article;

d) prendre des mesures concernant les droits exigibles pour les permis délivrés aux fins des activités mentionnées au présent article;

e) désigner les personnes ou les catégories de personnes exemptées à l'application du présent article;

f) prendre des mesures concernant la saisie, le retrait, la remise, la vente et la destruction d'appareils pharmaceutiques désignés;

g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile.

Conditional amendment

3 *On the day that section 188 of **The Regulated Health Professions Act**, S.M. 2009, c. 15, comes into force, clause 37.1(2)(a), as enacted by section 2 of this Act, is replaced with the following:*

(a) a member, owner, practitioner or regulated associate member, as those terms are defined in section 188 of *The Regulated Health Professions Act*;

Modification conditionnelle

3 *À la date d'entrée en vigueur de l'article 188 de la **Loi sur les professions de la santé réglementées**, c. 15 des L.M. 2009, l'alinéa 37.1(2)a édicté par l'article 2 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

a) membre, membre associé habilité, praticien ou propriétaire au sens de l'article 188 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*;

Coming into force.

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*